LE LEDAT

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Décision délivrée par le Maire au nom de la Commune

DOSSIER : PC 047 146 26 00006	
Déposé le : 24/06/2026	
Par :	David FONTANILLE
Demeurant à :	1935 Avenue de Casseneuil 47300 LEDAT

PROJET : Construction d'un garage	
Sur un terrain sis :	548 Avenue de Campagnac
Réf. cadastrales :	146 D 1126, 146 D 1129, 146 D 1236, 146 D 1652, 146 D 1653
Surface :	101235 m²

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Ayant fait l'objet d'un affichage de son avis de dépôt en mairie le 01/07/2026,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 20/12/2018, révisé le 16/09/2024 et le 19/12/2024, modifié le 17/12/2019, le 30/09/2021, le 13/06/2024, le 19/12/2024 et le 03/04/2025,
Vu les dispositions réglementaires s'appliquant à la zone A du document d'urbanisme,
Vu l'arrêté du 22/07/2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux,
Vu la carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresses et à la réhydratation des sols, annexée à l'arrêté du 22/07/2020,
Vu les articles L.132-4 à L.132-9 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que le projet porte sur la construction d'un garage,

Considérant l'article 5.1 du règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui indique que les annexes d'habitations non nécessaires à l'exploitation agricole, non accolées à un bâtiment principal ne doivent pas excéder 50 m² maximum d'emprise au sol par bâtiment,

Considérant que l'emprise sol du garage est de 64 m²,

Considérant que l'emprise au sol créée est supérieure à l'emprise au sol autorisée,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est REFUSÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente décision est transmise le 04 AOUT 2026 *au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article R.424-12 du code de l'urbanisme.*

MAIRIE DE LEDAT (LOT-ET-GARONNE)

Le 04 AOUT 2026,
Le Maire,
Bruno LAZZARINI.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La légalité de l'autorisation peut être contestée par le demandeur, via un recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision incriminée ou de la date de la décision tacite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification de la décision incriminée ou de la date de la décision tacite.